#### République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-1442

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République portugaise en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Lisbonne, le 13 juin 2014.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

#### DECRETE:

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République Pour le Premier Ministre et par intérim, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale

Awa Marie Coll SECK

JMMF-mnsd 21-04-15
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

	7 7
Nº.	MAESE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar,	le
- curicus	

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Lisbonne, le 13 juin 2014

-o00o-

Dans le souci de renforcer leur coopération économique dans le domaine fiscal, la République du Sénégal et la République portugaise ont signé à Lisbonne, le 13 juin 2014, la Convention visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

L'objet de cette Convention est, d'une part, d'éviter la double contribution fiscale des nationaux des deux Etats et, d'autre part, de prévenir la fraude et l'évasion fiscale internationales qui sont évolutives, multiformes et complexes, et qui menacent la préservation de l'assiette fiscale.

Les activités économiques devront, par l'application de cette Convention, bénéficier d'une imposition réduite et d'une exonération sur certaines catégories de revenus en vue de favoriser les flux financiers. Elle contribuera également à instaurer l'équité et la sécurité dans les échanges entre les deux Etats.

La Convention s'applique aux personnes physiques et morales résidentes des Etats contractants ainsi qu'aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, ou de ses démembrements.

Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values. Il s'agit, pour le Portugal, de l'impôt sur le revenu et, pour le Sénégal, de :

- L'impôt sur les sociétés;
- L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- La contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;

.../...

- La taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis, à laquelle peuvent s'ajouter des impôts de même nature créés postérieurement à cette Convention.

En outre, en vue de prévenir l'évasion ou la facture fiscale, la Convention prévoit une collaboration entre autorités compétentes des deux Etats dans le respect de leur législation interne.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des Etats contractants requises à cet effet.

Conclue pour une durée indéfinie, cette Convention pourra être dénoncée au plus tard, le 30 juin de toute année civile consécutive à la période de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

En exprimant son consentement à être lié à cette présente Convention, le Sénégal contribuera à accroître le flux d'échanges financiers et commerciaux avec le Portugal et ouvrira, ainsi, une nouvelle ère dans les relations d'affaires entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIIE LEGISLATURE

### **SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2015-2016**

#### RAPPORT

#### FAIT AU NOM DE

L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA
COMMISSION L'ECONOMIE GENERALE, DES FINANCES,
DU PLAN ET DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

#### SUR

LE PROJET DE LOI N°17/2015 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA
CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE EN VUE D'EVITER LA
DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPÔTS SUR LE REVENU,
SIGNEE A LISBONNE, LE 13 JUIN 2014

<u>PAR</u>

<u>MME ARAMATOULAYE DIATTA</u>

<u>RAPPORTEUR</u>

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le vendredi 18 décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n°17/2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République portugaise en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Lisbonne, le 13 juin 2014.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a indiqué que les deux pays ont signé cette Convention dans le souci de renforcer leur coopération économique dans le domaine fiscal.

L'objet de la Convention est, d'une part, d'éviter la double contribution fiscale des nationaux des deux Etats et, d'autre part, de prévenir la fraude et l'évasion fiscale internationales qui sont évolutives, multiformes et complexes, et qui menacent la préservation de l'assiette fiscale.

Les activités économiques devront, par l'application de cette Convention, bénéficier d'une imposition réduite et d'une exonération sur certaines catégories de revenus en vue de favoriser les flux financiers. Elle contribuera également à instaurer l'équité et la sécurité dans les échanges entre les deux Etats.

Selon Monsieur le Ministre, la Convention s'applique aux personnes physiques et morales résidentes des Etats contractants ainsi qu'aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, ou de ses démembrements.

Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts

sur les plus-values. Il s'agit, pour le Portugal de l'impôt sur le revenu et pour le Sénégal, de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis, à laquelle peuvent s'ajouter des impôts de même nature créés postérieurement à cette Convention.

En outre, en vue de prévenir l'évasion ou la fraude fiscale, la Convention prévoit une collaboration entre autorités compétentes des deux Etats dans le respect de leur législation interne.

Monsieur le Ministre a précisé que la présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des Etats contractants requises à cet effet.

Conclue pour une durée indéfinie, cette Convention pourra être dénoncée, au plus tard, le 30 juin de toute année civile consécutive à la période de 5 années à compter de son entrée en vigueur.

En exprimant son consentement à être lié à cette Convention, le Sénégal contribuera à accroître le flux d'échanges financiers et commerciaux avec le Portugal et ouvrira ainsi, une nouvelle ère dans les relations d'affaires entre les deux pays.

Après avoir accordé à Monsieur le Ministre une attention toute particulière, vos Commissaires ont noté que cette Convention est importante dans la mesure où elle permet aux investisseurs portugais d'éviter de payer l'impôt au Sénégal et chez eux, ce qui renforcera les relations entre les deux pays.

Ils ont souligné que les types d'impôts concernés n'étaient pas les mêmes dans les deux pays et ont souhaité savoir s'il y a des mécanismes de compensation permettant à chaque Etat de tirer bénéfice de la Convention.

De manière plus générale, vos Commissaires veulent savoir ce que le Sénégal gagne en signant une telle Convention, quel est le pays qui est à l'origine de cette signature et si notre pays a signé des Conventions similaires avec d'autres pays.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a noté que vos Commissaires ont posé des questions légitimes. Il a indiqué que le Sénégal souhaite attirer autant d'investisseurs que possible pour avoir le maximum de ressources dans le cadre du PSE. Il se trouve que cette Convention constitue un instrument permettant d'attirer ces investisseurs.

Monsieur le Ministre a également précisé que notre pays a signé une vingtaine de Conventions de ce type pour rassurer les investisseurs potentiels. L'initiative de ces signatures peut venir de nous ou de nos partenaires.

Ces Conventions permettent d'éviter la double imposition et de lutter contre l'évasion fiscale. Nous en avons signé avec des pays aussi différents que la France, l'Iran, les Emirats arabes unissent, l'Australie, la Grande-Bretagne, le Canada, etc.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 17/2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République portugaise en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Lisbonne le 13 juin 2014. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



\$

公

公

\$

公

公公公

公

公

公

公

公

公

会会

公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

合合

\$

\$

公

公

公公公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

公公公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

公

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But –Une Foi 会

公

公

公

合

公

公

公

会

会

\$

公公

\$

合合

\$

会

合合

会

会

会

合

会

合

公

\$

金

0

合合

合合

公

公

会

会

公

合合

公

公

公

公

公

公

公

公公

0

\$

公

\$

\$

2

公

公

# ASSEMBLEE NATIONALE

XII LÉGISLATURE

N°27/2015

LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE
PORTUGAISE EN YUE D'ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À
LISBONNE, LE 13 JUIN 2014

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 décembre 2015 la loi dont la teneur suit :

#### **ARTICLE UNIQUE:**

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République portugaise en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Lisbonne, le 13 juin 2014.

Dakar, le 28 décembre 2015

Le Président de Séance

Moustapha NIASSE

National



CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

La République du Sénégal et la République Portugaise.

Désireuses de conclure une Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenues des dispositions suivantes:

## CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 1 PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

#### ARTICLE 2 IMPÔTS VISÉS

- 1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
  - a) en ce qui concerne le Sénégal :
    - (i) l'impôt sur le revenu des sociétés :
    - (ii) l'impôt minimum for l'aitaire sur les sociétés :
    - (iii)l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
    - (iv)la contribution forfaitaire à la charge des employeurs :





- e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les societes et tous autres groupements de personnes :
- le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- i) l'expression "autorité compétente" désigne :
  - (i) en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne le Portugal, le Ministre des Finances, le Directeur Général de l'Autorité Fiscale et Douanière ou leurs représentants autorisés;
- i) Le terme "national" désigne :
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
- 2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas désini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### ARTICLE 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou administratives ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne

<u></u>3

the first the second of the se



たいというのうアンガイ、1...ない、最近の間でもなって

- f) une mine, un puits de petrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- 3. L'expression " établissement stable" englobe également :
  - a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à neuf mois;
  - b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.
- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas établissement stable si :
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
  - 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2. lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7 agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne:
    - a) dispose dans cet État du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans



- Les dispositions des paragraphes 1 et 3 et-dessus s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
- 5. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens mobiliers ou aux revenus provenant des services liés à l'usage ou à la concession de l'usage de biens immobiliers qui, conformément à la législation fiscale de l'État contractant dans lequel les biens en question sont situés, sont assimilés aux revenus provenant des biens immobiliers.

#### ARTICLE 7 BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

- Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Lorsque l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.
- 4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre

1

and has now many productive the state of the control of the first and the control of the first.



en raison de ces conditions, peuvent etre inclus dans les benefices de cette entreprise et imposés en consequence.

- 2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, si cet ajustement est considéré comme justifié, dans son principe ainsi que dans son montant, par cet autre État. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsqu'à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale une décision finale a dit que du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance délibérée.

#### ARTICLE 10 DIVIDENDES

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
  - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident. En ce qui concerne le Portugal, le terme "dividendes"



proviennent les interets, soit une activite d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance genératrice d'intérêt est effectivement rattachée à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

- 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant a, dans un État contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
- 7. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 12 REDEVANCES

- 1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
- 3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattachent effectivement à cet établissement stable ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.





contractant, a dans un Ltat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu aux rémunerations pour services techniques a été contractée et qui supportent la charge de ces rémunérations pour services techniques, celles-ci sont réputées provenir de l'État contractant où est situé l'établissement stable, ou la base fixe.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations pour services techniques, compte tenu de la prestation pour laquelle ils ont été payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 14 GAINS EN CAPITAL

- 1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou cette basc fixe, sont imposables dans cet autre État.
- 3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits similaires qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 5. Les gains provenant de la cession de droits sociaux représentant une participation de plus de 50 pour cent dans une société qui est résident d'un État contractant sont imposables dans cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 pour cent des gains.
- 6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un resident.



Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou d'un autre organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### ARTICLE 18 ARTISTES ET SPORTIFS

- 1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
- 2. Lorsque les revenus tirés d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus perçus par un résident d'un État contractant au titre des activités visées au paragraphe 1 dans le cadre d'accords d'échange culturel entre les deux États contractants sont exonérés d'impôts dans l'État contractant où les activités sont exercées si le séjour dans cet État est entièrement ou en grande partie financé par l'un des États contractants ou par les deux États contractants, leurs subdivisions politiques ou administratives, autorités locales ou institutions publiques.

#### ARTICLE 19 PENSIONS ET RENTES

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions, rentes et autres rémunérations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

#### ARTICLE 20 FONCTION PUBLIQUE

- 1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - a) possède la nationalité de cet État; ou





bien generateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ec eas, les dispositions de l'article 7 on de l'article 15-selon le cas, s'appliquent

Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne mentionnée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu mentionné au paragraphe 1 excède celui (le cas échéant) dont seraient convenues lesdites personnes en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### CHAPITRE IV MÉTHODES D'ÉI IMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

#### ARTICLE 24 ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

- 1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre État.
- 2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### ARTICLE 25 NON-DISCRIMINATION

- 1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, en particulier au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux lÉtats contractants.
- 2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.





representants (co vuo do parvenu a un necord comme d'est indique aux parapraphes precedents.)

#### ARTICLE 27 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

- 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
- 2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant :
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant :
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.



I tat aux fins du paragraphe 3 ou 1. Lu outre, une creance fiscale acceptee par un 1 tat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

- Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un l'état contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.
- 7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la creance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
  - a) dans le cus d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou
  - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
- 8 Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
  - n) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant :
  - b) de prendre des mesures qui scraient contraires à l'ordre public ;
  - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
  - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

# ARTICLE 29 MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

A 21



#### ARTICLE 3.2 DENONCIATION

- 1. La présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de temps indéfinie.
- 2. C'haque État contractant peut dénoncer la Convention, moyennant notification par écrit et par voie diplomatique, jusqu'au 30 juin de toute année suivant une période de cinq années civiles après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 3 En cas de dénonciation, la Convention cessera d'être applicable:
  - a) au Sénégal :

位的 进步的电话 使自然 医艾尔氏试验检 医克里耳氏 医克里斯 电电子电子 医克里氏 医克里氏 医二甲基二甲基二甲基二甲基

- (i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention; et
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou exercice comptable commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention ou après cette date;
- b) au Portugal:
  - (i) en ce qui concerne les impôts dus à la source, quand le fait générateur se produira à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention;
  - (ii) en ce qui concerne les autres impôts, sur les revenus afférents au période imposable commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de la notification de dénonciation de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaires originaux à Lisbonne, le 13 juin 2014, en langues portugaise et française, les deux versions faisant également foi.

Pour la République du Sénégal;

MANKEUR NDIAYE

Ministre des Affaires étangères et des Sénégalais de l'Extérieur Pour la République Portugaise:

PAULO PORTAS

Vice-Premier-Ministre